



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DiPP/3 – BICPE - BD

ARRETE D'ENQUETE PUBLIQUE sur la demande présentée par la société PINGUIN COMINES en vue d'obtenir l'autorisation de recycler, par épandage agricole, des boues issues de la station d'épuration interne et de déchets végétaux sur le territoire de la commune de COMINES

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-19, R123-1 à R123-27, R 512-14 ;

Vu la demande présentée par la société PINGUIN COMINES dont le siège social est chemin des Rabis BP 97 59559 COMINES CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation de recycler, par épandage agricole, des boues issues de la station d'épuration interne et de déchets végétaux sur le territoire de la commune de COMINES ;

Vu les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport en date du 25 novembre 2013 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 décembre 2013 ;

Vu la décision en date du 28 janvier 2014 du président du tribunal administratif de Lille désignant, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, Monsieur Jacques DELBART, directeur départemental de la sécurité publique, retraité et Monsieur Jean-Paul HEMERY, ingénieur des travaux en réseaux électriques et communication, retraité, en tant que commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu le courrier en date du 13 mars 2014 à Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de Belgique, membre de l'union européenne sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE

Article 1.1. - La demande présentée par la société PINGUIN COMINES - siège social : chemin des Rabis BP 97 59559 COMINES CEDEX - en vue d'obtenir l'autorisation de recycler, par épandage agricole, des boues issues de la station d'épuration interne et de déchets végétaux à la même adresse, comprenant l'activité principale suivante soumise à autorisation au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2220 1. Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc... y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j

sera soumise à l'enquête publique prévue par les dispositions du code de l'environnement.

L'épandage se fera sur les communes de CAPINGHEM, COMINES, DEULEMONT, ENNETIERES-EN-WEPPE, FRELINGHIEN, HOUPLINES, LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES, LINSELLES, LOMME, QUESNOY-SUR-DEULE, VERLINGHEM, WAMBRECHIES, WARNETON, WERVICQ-SUD.

CHAPITRE 2 : MESURES DE PUBLICITE

Article 2.1 - Un exemplaire du dossier contenant l'étude d'impact et l'étude de dangers sera déposé **du 22 avril 2014 au 24 mai 2014 inclus** en mairies de COMINES (commune d'installation), DEULEMONT, HOUPLINES et VERLINGHEM (communes d'épandage) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des mairies. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et l'étude d'impact intégrale seront publiés sur le site internet de la préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr : rubrique Annonces et Avis – Installations classées – ICPE Autorisations).

Article 2.2 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes de COMINES, DEULEMONT, QUESNOY-SUR-DEULE dont une partie du territoire est située à moins d'un kilomètre des limites de l'exploitation envisagée et communes d'épandage et de CAPINGHEM, ENNETIERES-EN-WEPPE, FRELINGHIEN, HOUPLINES, LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES, LINSELLES, LOMME, VERLINGHEM, WAMBRECHIES, WARNETON, WERVICQ-SUD concernées par le plan d'épandage.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera l'objet de la demande, l'emplacement de l'exploitation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique et que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions, ou un refus, il indiquera les nom et qualité du commissaire enquêteur et fera connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier. Il sera publié également sur le site internet de la préfecture.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

En outre, l'avis sera affiché sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques dans les conditions fixées par arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

Article 2.3. - L'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2.4. - Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DE L' ENQUÊTE

Article 3.1. - Monsieur Jacques DELBART, commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, au lieu de consultation du dossier, à la mairie de COMINES, le 22 avril 2014 de 14 h à 17 h et le 24 mai 2014 de 9 h à 12 h, à la mairie d'HOUPLINES, le 30 avril de 9 h à 12 h, à la mairie de VERLINGHEM, le 5 mai de 14 h à 17 h et à la mairie de DEULEMONT, le 17 mai de 8 h 30 à 11 h 30.

Article 3.2. - Les observations écrites ou orales auxquelles la demande susvisée donnerait lieu devront, avant l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, être consignées aux registres ouverts à cet effet; lesquels resteront à la disposition du public pendant le même temps en mairies de COMINES (commune d'installation), DEULEMONT, HOUPLINES et VERLINGHEM (communes d'épandage). Des observations peuvent être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : pref-installations-classees@nord.pref.gouv.fr. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION EVENTUELLE D'UNE REUNION PUBLIQUE

Article 4.1 - S'il estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaires l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur en avise l'exploitant en lui indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion et en l'invitant à lui donner son avis sur ces modalités. Le commissaire enquêteur arrête alors les modalités de déroulement de la réunion publique en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet ainsi que l'inspecteur des installations classées. Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet. Une copie du rapport établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur est adressée à l'exploitant dans les meilleurs délais. L'exploitant dispose alors d'un délai de douze jours pour produire ses observations, s'il le juge utile.

CHAPITRE 5 : PROLONGATION EVENTUELLE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Article 5.1 - Si le commissaire enquêteur décide la prolongation de l'enquête, cette prolongation doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

CHAPITRE 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Article 6.1 – Le registre d'enquête sera signé et clos le 24 mai 2014 par le commissaire-enquêteur qui convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera, sur place, les observations écrites ou orales formulées, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire en réponse.

Article 6.2 - A compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse, le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le commissaire enquêteur enverra l'ensemble du dossier de l'enquête publique accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées à la préfecture du Nord. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 6.3 - Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture du Nord et dans les mairies consultées du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur ainsi que sur le site internet de la préfecture du Nord pour une durée d'un an à compter de la décision finale sur la demande.

Article 6.4 - Les conseils municipaux de CAPINGHEM, COMINES, DEULEMONT, ENNETIERES-EN-WEPPES, FRELINGHIEN, HOUPLINES, LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES, LINSSELLES, LOMME, QUESNOY-SUR-DEULE, VERLINGHEM, WAMBRECHIES, WARNETON et WERVICQ-SUD pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 6.5 - Des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur Nicolas FROMENTIN, Directeur de la société, chemin des Rabis BP 97 59559 COMINES CEDEX - tél. : 03.20.63.06.20.

CHAPITRE 7 : NOTIFICATIONS

Article 7.1 - Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de CAPINGHEM, COMINES, DEULEMONT, ENNETIERES-EN-WEPPES, FRELINGHIEN, HOUPLINES, LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES, LINSSELLES, LOMME, QUESNOY-SUR-DEULE, VERLINGHEM, WAMBRECHIES, WARNETON et WERVICQ-SUD ;
- Monsieur Jacques DELBART, Commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Paul HEMERY, Commissaire-enquêteur suppléant ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Lille, le **13 MARS 2014**

Le Préfet



[Signature]
Pour le Préfet
Le Directeur
Damien VIEILLARD